

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Versailles***3ème Chambre***Rôle de la séance publique du 16/12/2025 à 09h30****Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseuses** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2401029****RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur Mme X Me HOUSSAIS  
Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2309728 du 20 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 19 juin 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val d'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire au titre de la vie privée et familiale, dans les quinze jours de la notification de la décision à intervenir et à mettre la charge de l'Etat la somme de 2160 euros sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401596****RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X Me CABOT  
Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n° 2304499 du 17 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 2 mai 2023 refusant sa demande de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" et ce, dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, dans l'attente, de le munir d'une autorisation provisoire de séjour ; A titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Yvelines de réexaminer la situation de M. X sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, dans l'attente, de le munir d'une autorisation provisoire de séjour et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros à verser à Maître Cabot, au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sous réserve que Maître Cabot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

03) N° 2401602

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

Me ALAGAPIN-GRAILLOT

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de M. X contre le jugement n° 2400542 du 17 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 8 février 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint à l'administration de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", ou à défaut de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en attendant le réexamen de sa situation, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte en cas de non-exécution, de la somme de 300 euros par jours de retard et en tout état de cause à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1800 euros à verser à M. X aux termes des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, au titre des frais non compris dans les dépens.

04) N° 2300165

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur X

CABINET OLIVIER  
BOURDEAU

Défendeur \*\*MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la société X contre le jugement n° 2102190 du 29 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 2012 à 2017 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre des années 2014 à 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301691

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

CABINET LAURANT  
MICHAUD DUCEUX

Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2001899, 2001901 du 26 mai 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a été assujetti au titre de la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, de la taxe de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2015 et des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu qui lui ont été réclamées au titre des années 2013 à 2015, ainsi que des pénalités correspondantes. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

**06) N° 2301898**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Défendeur M. X

Requête du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2006831 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins de décharge de la requête de M. X à hauteur de la somme de 17 392 euros, correspondant au dégrèvement prononcé le 22 février 2021 ainsi que sur ses conclusions aux fins de sursis de paiement et a déchargé M. X des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2014 et 2015, ainsi que des pénalités correspondantes, demeurant en litige au titre de ces mêmes années. Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'article 3 du jugement et à remettre à la charge de M. X la somme de 308 420 euros dont le dégrèvement a été ordonné par les premiers juges.

**07) N° 2302125**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Défendeur SARL X SELARL MATTEI

Recours du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2108741 du 25 juillet 2023 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins de décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, a déchargé la société X des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés correspondant au profit sur le trésor en litige, soit 656 euros au titre de l'année 2015 et 6 376 euros au titre de l'année 2016 et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation des articles 2 et 3 du jugement et à remettre à la charge de la société Eurososcial les sommes dégrévées en première instance.

**08) N° 2302202**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur SARL X Me PONSART

Défendeur \*\*MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SARL X contre le jugement n° 1905494 du 27 juillet 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités, des rappels d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2016 pour un montant de 200 487 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

09) N° 2302511

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. et Mme X	Me YOUSIF
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. et Mme X contre l'ordonnance n° 2308434 du 12 septembre 2023 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge de l'amende établie à l'encontre de la SARL Y au titre de la période du 2 novembre 2015 au 31 décembre 2016 et dont ils ont été constitués débiteurs solidaires.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler l'ordonnance susmentionnée ;
- prononcer la décharge de l'amende ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2302576

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	M. et Mme X	Me GROSMAN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2105309 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012 et 2013.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige.

11) N° 2302716

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	M. X	SCP LE METAYER & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE REGIONAL DES OEVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES (CROUS)	ABECASSIS
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2101914 du 12 octobre 2023 du Tribunal administratif d'Orléans en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions sa requête tendant à ce que lui soient transmis les documents de fin de contrat, a rejeté le surplus sa demande et a mis à sa charge la somme de 1 500 euros à verser au CROUS d'Orléans-Tours sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision du CROUS

d'Orléans-Tours du 24 novembre 2020, à titre principal, à ordonner au CROUS d'Orléans-Tours de rétablir M. X dans ses fonctions avec toutes conséquences de droit et de le condamner au versement de la somme 16 557, 20 euros en réparations des préjudices subis, augmentée des intérêts légaux, à titre subsidiaire, à condamner le CROUS d'Orléans-Tours au versement de la somme 11 557, 20 euros au titre de l'indemnité de licenciement et à mettre à la charge du CROUS d'Orléans-Tours la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**12) N° 2400047**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur      M. X

Me STEPIEN

Défendeur      MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de M. X contre le jugement n° 2009042 du 9 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 novembre 2019 par laquelle le préfet de police de Paris lui a refusé l'agrément préalable à l'exercice des fonctions de gardien de la paix.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation jugement et la décision susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de Paris de délivrer à M. X l'agrément sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous la même astreinte et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.